



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 14 décembre 2023

Présents : Bernard BADOZ, Daniel BOCQUENET, Alain CARMANTRAND, Jean-Marc COUSIN, Guilène DESCHASEAUX, Anita GONCALVES, Christiane GREUILLET, Denis LACOMBE.

Absents excusés : Marc JOUQUELET, Jean-Luc TERRASSON.

Absent : néant

Secrétaire de séance : Guilène DESCHASEAUX

Le Maire ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour :

1. Transfert eaux pluviales à la CAV.
2. Convention SYTEVOM soutien lutte contre les déchets abandonnés.
3. Convention CAV DICRIM, PCS et qualité de l'air.
4. Affouage 2023 : parcelles 3 et 4.
5. Admission en non-valeur.
6. Convention Centre de Gestion.
7. Recensement 2024 : nomination agent recenseur.
8. Vente d'herbe.
9. Prime pouvoir d'achat.
10. En plus à l'ordre du jour : vente parcelle ZK64 au Département.
11. Questions diverses.

1. Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à la CAV – Approbation du rapport de droit commun

Résumé : Le présent rapport vise à approuver le rapport de droit commun adopté par la CLECT le 10 novembre 2023 relatif au transfert des eaux pluviales urbaines à la CAV.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV et V ;
- Vu la délibération n°130 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, approuvant la modification de ses statuts et le projet de transfert de la compétence et eaux pluviales urbaines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°70-2023-03-30-00005 en date du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la CAV ;
- Vu le rapport relatif à la méthode de droit de commun de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération de Vesoul en date du 10 novembre 2023 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à la CAV ;
- Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 10 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de CLECT transmis par la CAV ci-annexé ;

- Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Considérant que le rapport est transmis au Conseil Municipal de chaque commune membre qui est appelé à en débattre et à se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté d'agglomération ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT établi à la suite du transfert de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » joint au présent rapport.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de droit commun de la CLECT, joint au présent rapport ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives qui s'y rapportent.

VOTE : 8 voix pour

2. Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à la CAV – Approbation de la méthode dérogatoire

Résumé : Le présent rapport vise à approuver le rapport de la CLECT relatif à la révision libre des attributions de compensation à la suite du transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à la CAV.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV et V ;
- Vu le rapport relatif à la méthode dérogatoire de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération de Vesoul en date du 10 novembre 2023 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à la CAV ;
- Considérant l'approbation du rapport dérogatoire de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 10 novembre 2023 ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts les conditions de révision des attributions de compensations peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- Vu le rapport de CLECT transmis par la CAV ci-annexé ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 portant sur la décision à la majorité des deux tiers de ses membres de procéder à la révision libre des attributions de compensation.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAV est devenue compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place de ses communes membres.

En raison du transfert de compétence, la CLECT a adopté le 10 novembre 2023, un rapport d'évaluation de transfert de charges. Ce dernier permet, après l'adoption à la majorité qualifiée des communes, d'évaluer le niveau normal de transfert de charges par communes.

Toutefois, la méthode de droit commun ne pouvait être appliquée en l'état par la CAV car cette dernière nécessite de :

- Collecter les montants définitifs et exhaustifs de l'exercice de la compétence sur l'exercice précédant le transfert, or ce point n'a pas pu être réalisé en 2019 ;
- Retrouver les coûts nets historiques relatifs à l'exercice communal de la compétence EPU.

Une méthode dérogatoire d'évaluation des charges et des recettes transférées a donc été proposée par la CLECT le 10 novembre en ne déduisant aucune charge nette sur les attributions de compensation des communes de la CAV au titre du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Cette méthode dérogatoire a fait l'objet d'un rapport de CLECT.

Ce rapport portant sur la méthode dérogatoire de transfert de charges a été validé par le conseil communautaire le 16 novembre 2023 et a été transmis à ses communes membres.

Le 16 novembre 2023, le conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers de ses membres de procéder à la révision libre des attributions de compensation.

Il est donc nécessaire que les communes membres de la CAV se prononcent sur cette méthode.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la CLECT de méthode dérogatoire en date du 10 novembre 2023, joint au présent rapport ;
- Approuver la révision libre des attributions de compensation des communes validée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire le 16 novembre 2023 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités éventuellement nécessaires à l'exécution du présent rapport et à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : 8 voix pour

3. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

<p><i>Résumé : Il est proposé la signature d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.</i></p>

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Quant à elle, la commune de Charmoille assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Charmoille pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée Citeo, il est proposé d'autoriser la signature de ladite Convention avec Citeo.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention jointe au présent rapport ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus jointe au présent rapport.

VOTE : 9 voix pour

4. Convention avec la CAV relative à l'assistance aux communes en matière d'hygiène et de sécurité

Résumé : Il est proposé de conclure avec la CAV une convention relative à l'assistance aux communes en matière d'hygiène et de sécurité.

En complément de l'aide juridique aux communes, et au regard des demandes formulées par les communes de l'Agglomération de Vesoul aux services communautaires, et du contexte d'évolutions règlementaires dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, il a été proposé, lors du conseil communautaire du 16 novembre 2023, que l'Agglomération puisse réaliser les prestations suivantes, pour le compte des communes, sur leur demande, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Assistance dans l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Contrôle de la qualité de l'air.

La participation financière correspondrait alors à un forfait annuel global de 1 euro par habitant pour les communes souhaitant bénéficier de ces prestations et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAV relative à l'assistance aux communes en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que tout document à intervenir relatif au présent dossier.

Les crédits seront inscrits au budget correspondant.

VOTE : 8 voix pour

5. Affouage 2023 parcelles 3 et 4

L'affouage 2023 porte sur les parcelles d'éclaircissement n°3 et 4.

Un premier recensement des affouagistes a été fait, la commission des bois se déplacera en forêt communale début 2024 pour faire les lots d'affouage.

Un tirage au sort des lots sera effectué dès que la commission aura œuvré dans le bois.

VOTE : 8 voix pour

6. Admission en non-valeurs 2023

Le 2 novembre 2023, Monsieur Etienne SAID, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, nous a communiqué la liste de demande d'admission en non-valeur (ANV) pour un montant de 362.77 €. Compte-tenu de l'ancienneté et du faible montant à recouvrer pour lequel il nous propose l'ANV, il n'y a plus aucun espoir de recouvrer les sommes dues malgré les diligences déjà effectuées en matière de recherches et de poursuites.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'admission en non-valeur de ces créances pour la somme de 362.77 €.

VOTE : 6 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention

7. Convention cadre unique du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

CONSIDERANT d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 70 est aujourd'hui en mesure de proposer 21 conventions différentes aux collectivités de Haute-Saône.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités que dans la mesure où celles-ci les utilisent, les différents services du CDG 70 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique relative aux missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 70.

CONSIDÉRANT que la convention-cadre unique relative aux missions facultatives du CDG70 entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, et arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

Considérant que les conventions qui seront désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le rapport du maire étant entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention cadre unique du CDG 70 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre unique du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

VOTE : 8 voix pour

8. Recensement de la population en 2024 : nomination coordonnateur et agent recenseur

Le recensement se déroulera du **18 janvier au 17 février 2024**. Vous allez recevoir la visite d'un agent recenseur, il s'agit de **Monsieur Érick LECORNEY**. Il sera muni d'une carte officielle et il est tenu au secret professionnel. Pour participer au recensement, vous aurez le choix : répondre sur les questionnaires papiers remis par l'agent recenseur ou répondre en ligne sur www.le-recensement-et-moi.fr. Je vous remercie de lui réserver le meilleur accueil. Votre participation est essentielle et c'est pourquoi la loi rend obligatoire la réponse à cette enquête. Vos réponses resteront confidentielles, elles sont protégées par la loi et seront remises à l'INSEE pour établir des statistiques rigoureusement anonymes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de recourir à un emploi d'agent recenseur en qualité de vacataire afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

CONSIDÉRANT qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières,

CONSIDÉRANT que la notion de vacataire répond à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public,
- Recrutement discontinu dans le temps,
- Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Le coordonnateur d'enquête :

- Décide de désigner un coordonnateur d'enquête, agent communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour la période du **20 novembre 2023** au **23 février 2024**,
- Précise que le coordonnateur bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,

L'agent recenseur :

- Décide le recrutement de **1** poste d'agent recenseur sous le statut de vacataire dans les conditions définies ci-après :
- - Objet de la vacance : assurer les opérations du recensement de la population
 - Durée de la vacance : sur toute la période des opérations de recensement qui se dérouleront du 4 janvier 2024 au 23 février 2024,
 - Rémunération :
- La vacance sera payée à raison de 927 € brut (l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 927 euros pour 2024).
- L'agent recenseur percevra également une rémunération brute pour ses 6 heures de formation, selon le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
- La collectivité versera un forfait de 30 € pour les frais de transports.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement,

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : 8 voix pour

9. Vente d'herbe

La commune possède 2ha90 de terrain au lieu-dit "En Chiévache" (parcelle AB0120 au-dessus du lotissement des Alouettes, le long du chemin du Château d'eau).

Comme à l'accoutumée, Monsieur Bernard BADOZ se porte acquéreur pour la vente d'herbe du pré communal au prix de 80 € l'hectare.

Le Maire sollicite le Conseil Municipal pour renouveler cette vente.

VOTE : 7 voix pour (Bernard BADOZ se retire pour le vote)

10. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023.

Le Maire expose que :

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Étant précisé que :

- ✓ Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ La prime est versée par :
 - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
 - Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ Cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ Cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune (ou l'établissement),
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois : en janvier 2024 (avant le 30 juin 2024, préciser les modalités et dates de versement).

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à la majorité :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

VOTE : 8 voix pour

11. Vente parcelle ZK64 au Département

Par mail en date du 7 décembre 2023, Monsieur Jean-Yves MAIROT, Responsable de l'Unité Technique de Vesoul au Département de Haute-Saône, nous informe que le Département souhaite aménager une plateforme destinée à accueillir des matériaux qui seraient entreposés temporairement en vue de leur réutilisation ultérieure (fraisât routier essentiellement) afin de supprimer tous les petits dépôts présents sur le territoire qui accueillent tout type de déblai voire des déblais qui ne nous appartiennent pas.

L'objectif est de créer une plateforme dont la surface sera inférieure à 5000 m² complètement grillagée et arboré pour une meilleure intégration paysagère. Un merlon l'entourant pourra permettre de masquer les dépôts provisoires.

Une plateforme en enrobé étanche sera construite est les eaux de ruissellements transiteront par les bassins de rétention de la route ce qui nous permettra d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Suivant les normes en vigueur qui sont très strictes, certains matériaux seront enfouis sur le site de Suez à PUSEY mais qui ne peuvent pas être emmenés directement depuis nos chantier (chantier de nuit et/ou micro chantier).

Le conseil municipal met en avant les hectares d'herbe disparus sur la commune du fait de la déviation au profit des surfaces bétonnées ou asphaltées d'une part.

Les échanges ont porté aussi sur l'environnement proche de la commune au travers du centre d'inertage de Suez, de l'usine de méthanisation de Pusey, du karting de Charmoille et de la station d'épuration qui engendrent des nuisances.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à la majorité :

- Ne souhaite pas vendre la parcelle ZK64 au Département de Haute-Saône,

VOTE : 5 voix contre, 3 abstentions

Fin de séance à 21h35

INFORMATIONS MUNICIPALES

Fermeture secrétariat de mairie : période de Noël

Le secrétariat de Mairie sera fermé du **22 décembre à midi au 3 janvier 2024**.

Réouverture le 4 janvier 2024 à 13h30.

Merci de prendre toutes dispositions pour vos démarches administratives avant les congés de la secrétaire.

Goûter des Aînés

Le traditionnel goûter des Aînés a eu lieu le **Dimanche 10 décembre 2023**, à la salle des fêtes de Charmoille. Un grand merci à toutes celles et ceux qui participent activement au bon déroulement de cette journée, où nos aînés du village de plus de 65 ans ont toujours plaisir à se retrouver.

*Le Maire, son Conseil Municipal et le personnel communal
vous souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année.*

